



Arrêt

n° 69 474 du 28 octobre 2011
dans l'affaire x et x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 juin 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 07 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANWELDE, avocat, et Mme GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

En ce qui concerne le premier requérant, recours enrôlé sous le numéro 55 663,

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine arménienne.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Bijoutier à Istanbul, vous vous seriez associé, en janvier 2006, avec un dénommé [S. C.]. Quelques mois plus tard, vous auriez constaté que ce dernier volait de la marchandise du magasin, qu'il enregistrait l'argent des clients à son nom et qu'il le mettait sur son compte. Vous en auriez parlé avec votre associé, lequel aurait ensuite disparu.

En septembre 2006, [S.] vous aurait contacté par téléphone et il vous aurait donné rendez vous. Pensant qu'il regrettait, vous vous y seriez rendu. Dès votre arrivée, vous auriez été séquestré et maltraité. Quatre personnes portant la moustache et des bagues avec l'emblème du MHP auraient été présentes. Deux d'entre elles se prénommeraient [A.] et [H.] Votre associé vous aurait dit que vous n'aviez plus rien à voir avec lui et que dorénavant vous deviez vous adresser à ces personnes. Il vous aurait été dit qu'ils allaient vous mettre une amende de trente mille dollars. Vous auriez refusé. Votre épouse et vos enfants auraient été menacés de mort et d'enlèvement et une photo de ces derniers vous aurait été montrée. Après deux jours, vous auriez été libéré.

En octobre, en novembre et en décembre 2006, vous auriez été contraint de signer trois titres, trois documents d'un montant de dix mille dollars chacun. En avril 2007, vous auriez reçu la visite d'[A.] au magasin, lequel vous aurait réclamé une nouvelle fois trente mille dollars. Vous lui auriez opposé un refus. Peu de temps plus tard, vous auriez, en vain, porté plainte au commissariat de police de Yesilderek. Des menaces téléphoniques d'enlèvement auraient ensuite été proférées à l'égard de votre famille. Votre épouse souffrirait de problèmes psychologiques et vous auriez retiré vos enfants de l'école.

C'est ainsi que, le 10 avril 2008, vous auriez, en famille, définitivement quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 15 du même mois. A cette même date, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, votre récit, ainsi que celui de votre épouse, Madame [C. T.] (SP : 6.245.197), est émaillé par des incohérences, lesquelles ne permettent plus d'accorder foi à vos dépositions.

Ainsi, vous avez déclaré avoir travaillé souvent et plusieurs années avec [S.] et le considérer comme un frère. Partant, il est pour le moins surprenant que vous ne soyez pas en mesure de donner plus de renseignements à son sujet. De plus, vous auriez rencontré votre associé tantôt en 1995, tantôt en 1997 ou en 1998 ; par le biais d'un ami dont vous ignoreriez ou dont vous connaîtriez le nom de famille. Vous auriez travaillé avec [S.] pendant un ou deux ans avant de vous associer, voire pendant trois ou quatre ans avant ladite association. Ce dernier aurait été formé soit chez un arménien qui serait décédé, soit vous ignoreriez où il aurait été formé (rapport d'audition, p.9 – reconvoction, pp.1, 6, 7 et 8).

En outre, lorsque vous auriez constaté que votre associé était malhonnête, vous lui en auriez parlé une seule fois ou à deux reprises (rapport d'audition, p.8 – reconvoction, pp.4 et 5).

Par ailleurs, vous avez affirmé avoir eu votre femme au téléphone quand vous auriez été séquestré. Or, cette dernière a infirmé vos dépositions (rapport d'audition, p.13 – reconvoction, p.8 – rapport d'audition de votre épouse, p.6 – reconvoction de votre épouse, p.2). Lors de votre séquestration, la photo de vos enfants vous aurait été montrée par vos ravisseurs soit le premier et le deuxième jour, soit le deuxième jour uniquement (rapport d'audition, p.7 – reconvoction, p.6).

De surcroît, les trois sommes que vous auriez payées l'auraient été tantôt en dollars, tantôt en livres turques (rapport d'audition, pp.8 et 10 – reconvoction, p.9 – reconvoction de votre épouse, p.2). Vous vous êtes également montré confus quant au fait de savoir par qui exactement vous auriez été maltraité et qui exactement serait revenu vous réclamer une nouvelle fois de l'argent après que vous ayez payé la troisième somme à vos ravisseurs (rapport d'audition, pp.7, 10, 11 et 13 – reconvoction, pp.8 et 9). Il paraît pour le moins surprenant de vous entendre également déclarer avoir porté plainte auprès des autorités turques des mois seulement après avoir été séquestré et vous être acquitté des trois sommes dont il est question, ce alors que, de votre propre aveu, vous n'avez jamais rencontré d'ennuis sérieux avec vos autorités nationales (rapport d'audition, pp.10 et 12 – reconvoction, pp.9 et 10).

A l'identique, votre épouse et vous vous êtes tous deux montrés confus quant à la période pendant laquelle vous auriez fait l'objet de menaces téléphoniques à votre domicile, quant au fait de savoir si [A.] se présentait ou non au téléphone et quant au moment où vous auriez coupé votre ligne téléphonique (rapport d'audition, pp.11 et 12 – reconvoction, pp.10 et 11 – rapport d'audition de votre épouse, pp.5 et 6 – reconvoction de votre épouse, pp.2 et 3).

De même, soit votre épouse aurait déjà vu votre associé, soit ce ne serait pas le cas. Les circonstances dans lesquelles votre femme aurait rencontré [S.] varient également au gré de vos dépositions (rapport d'audition, p.13 – reconvoction, p.11 – rapport d'audition de votre épouse, pp.7 et 8 – reconvoction de votre épouse, p.3).

Il convient en outre de relever que si votre épouse a affirmé que vous seriez toujours recherchés dans votre pays d'origine, celle-ci n'a pu étayer ses dires par aucun élément concret et vous avez déclaré n'avoir aucun nouvel élément à faire valoir à l'appui de votre demande d'asile lors de votre seconde audition au Commissariat général (reconvoction, p.1 – reconvoction de votre épouse, p.1).

Au surplus, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays d'origine (un an par rapport à la dernière visite d'[A.] en avril 2007) ainsi que les raisons avancées pour le justifier (à savoir, le fait que vous pensiez que la situation se calmerait, qu'il n'était pas facile de partir et que vous vous sentiez démuni n'ayant pu bénéficier de l'aide des autorités) sont incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève susmentionnée, ce d'autant que vous avez affirmé que des menaces étaient proférées à l'encontre de votre famille. Il importe de souligner que si, lors de votre première audition, vous avez déclaré qu'il n'y avait pas d'autres raisons pouvant expliquer que vous ayez attendu avant de fuir la Turquie, vous avez par contre expliqué, lors de votre seconde audition, que le secrétaire général du patriarcat vous avait encouragé à quitter le pays (reconvoction, p.3 – reconvoction de votre épouse, p.3 – Cfr., à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif).

Quant au fait qu'une cousine de votre épouse et son mari ont été reconnus réfugiés en Belgique il y a une vingtaine d'années (à savoir, Monsieur [S. A.] et Madame [V. A.], SP : 3.859.043), vous n'avez pu tous deux donner que très peu d'informations les concernant et le simple fait que des membres de votre famille se soient vus reconnaître la qualité de réfugié par les autorités belges ne vous donne pas droit de facto à ce statut, d'autant qu'ils ont été reconnus réfugiés sur base de faits différents de ceux que vous invoquez (rapport d'audition, p.4 – reconvoction, p.3 – rapport d'audition de votre épouse, p.3 – reconvoction de votre épouse, p.1).

Il importe aussi de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), stipulent que si des discriminations sociales et des tracasseries occasionnelles ne sont toutefois pas à exclure, les minorités chrétiennes de Turquie ne sont plus l'objet de persécutions systématiques du seul fait de leur religion. En effet, la communauté arménienne, principalement concentrée à Istanbul, constitue la minorité la plus importante de Turquie et elle est reconnue par l'Etat turc. Les informations précitées ne font pas état d'ennuis spécifiques rencontrés par ses membres à Istanbul et elles précisent que la situation des chrétiens arméniens de Turquie ne s'est pas dégradée depuis le meurtre, en janvier 2007, de Hrant Dink, journaliste d'origine arménienne (rapport d'audition, p.14 – reconvoction, pp.2 et 11).

Enfin, relevons que vous êtes originaire d'Istanbul. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers (Cfr., à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif).

A votre dossier, figurent : vos cartes d'identité, vos certificats de baptême, votre livret de mariage, vos déclarations et des documents relatifs au statut de membres de votre famille. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision. Les documents déposés par votre avocat, à savoir un titre de propriété d'une maison appartenant à ta femme, un titre de propriété d'un terrain à Istanbul, un résumé des mouvements bancaires, une attestation de l'école de vos enfants et un rapport médical de ton épouse, ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité des craintes alléguées. En effet, ils n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peuvent pallier au manque de crédibilité – relevé supra – de vos déclarations. Le certificat médical de votre épouse ne

rejoint nullement les motifs de fuite que vous avez invoqués. Ce certificat mentionne uniquement le fait qu'elle a des problèmes de santé, mais ne se prononce pas sur l'origine de ceux-ci. Ce certificat n'est pas une preuve non plus des problèmes psychologiques prétendus de ta femme dans son pays d'origine et il ne peut pas pallier des incohérences entre vos dépositions et celles de ta femme. L'attestation de l'école de vos enfants stipule qu'ils ont quittés l'école le 19/12/2007. Ce document ne précise cependant aucunement les raisons pour lesquelles vous avez pris la décision de ne plus les laisser aller à l'école.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la seconde requérante, épouse du premier requérant, recours enrôlé sous le numéro 55 665,

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine arménienne.

Le 15 avril 2008, vous avez sollicité la qualité de réfugié en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [C.A.C.] (SP : 6.245.197-Cfr., à ce sujet, votre rapport d'audition au Commissariat général, p.5).

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1^e, par. A, al. 2. De la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier (Cfr., à ce sujet, votre rapport d'audition au Commissariat général, p.4) que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Celui-ci a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général, ce notamment en raison d'incohérences entre vos dépositions et les siennes, incohérences qui, puisqu'elles portent sur des faits substantiels de la présente demande d'asile, ne permettent plus d'y accorder le moindre crédit. Partant, il convient de réserver un traitement similaire à la présente demande.

Relevons en outre que vous avez vécu à Istanbul. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers (Cfr., à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Jonction des affaires enrôlées sous les numéros 55 663 et 55 665

Le Conseil constate que la requérante a explicitement déclaré dès l'introduction de sa demande d'asile que ses craintes étaient liées aux problèmes de son mari. Il ressort par ailleurs de ses déclarations au Commissariat général que ses problèmes découlent de ceux rencontrés par son mari. La partie adverse a dès lors pu, à bon droit, sans violer les dispositions visées au moyen, procéder à une comparaison des déclarations de la requérante avec celles de son époux et faire dépendre sa demande d'asile de celle de ce dernier.

De plus, les moyens portés par la requête de la seconde requérante se réfèrent expressément à la requête du premier requérant.

Le Conseil estime par conséquent que dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de joindre les deux recours en raison de leur connexité et renvoie à la motivation de l'arrêt statuant sur la demande du mari de la requérante.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de *«la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la violation des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative, l'erreur manifeste d'appréciation»*.

La partie requérante prend un deuxième moyen de *«la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative, l'erreur manifeste d'appréciation »*.

En conséquence, elle demande de réformer la décision prise le 18 septembre 2008 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à défaut, celui de la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle également l'article 48/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.4. Le Conseil ne peut suivre la décision attaquée dans certains de ses motifs. En l'espèce, il s'agit en substance des motifs relatifs

- A la crédibilité des déclarations du requérant et,
- Au peu d'empressement que les requérants ont manifesté à quitter leur pays d'origine

Le Conseil estime, fondamentalement, à l'instar de la partie requérante que ces deux motifs ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Il considère au vu du dossier administratif que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi. Le Conseil considère en effet que les requérants ont été constants dans leurs déclarations et qu'ils ont produit un récit relativement précis, circonstancié et exempt de contradictions majeures ou qui ne sont pas raisonnablement explicables qui autorise à considérer qu'il correspond à des événements qu'ils ont réellement vécus. S'il est vrai que les déclarations du requérant et de son épouse laissent apparaître quelques divergences et imprécisions, on ne peut conclure pour autant à un récit dénué de toute crédibilité.

Ainsi notamment, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse sur le motif selon lequel le requérant n'a pas pu donner suffisamment de renseignements au sujet de son associé alors qu'il est constaté que de nombreux détails ont été fournis par le requérant comme les traits physiques et les maladies dont est affecté cet associé (voyez p. 7 Audition CGRA du 06/08/2008); sa situation familiale, marié à une moldave et ayant une fille, prénommée [M.] et âgée de 6 ou 7 ans et un frère décédé jeune en raison de problèmes de tension et que ses parents étaient décédés. Il ajoute que son associé avait travaillé dans le centre-ville pour son propre compte, qu'il avait seulement fait des études primaires et qu'il était originaire de Kurtulus à Ankara, (cfr. P.7 Audition CGRA du 06/08/2008 et p.9). Au regard de ces nombreuses descriptions, le Conseil ne voit pas en quoi le requérant n'aurait pas fourni suffisamment de renseignements au sujet de son ancien associé comme le reproche la partie défenderesse dans la décision attaquée, et pourquoi elle n'a pas tenu compte de ces informations telles qu'elles ressortent clairement des deux rapports d'audition, joints au dossier administratif.

Concernant le motif relatif au paiement des sommes, le requérant admet avoir commis une erreur, lors de sa première audition, et que c'est par inattention qu'il a affirmé avoir payé en livres turques, ce qui apparaît compréhensible. Ajoutons également qu'en ce qui concerne les contacts téléphoniques lors de la séquestration, le requérant conteste avoir prétendu s'être emparé du combiné comme il a été mentionné dans la première audition et son épouse explique qu'au moment où le requérant a pris la parole, le combiné avait, probablement, déjà été raccroché. Cette contradiction relevée par la partie défenderesse pourrait s'expliquer par une mauvaise interprétation des allégations des requérants ou par des confusions dans la traduction. Toutefois, ces motifs ne peuvent suffire à remettre en doute des éléments importants de la demande d'asile du requérant, à savoir l'existence d'un associé désavoué par le requérant dénommé [S.] ainsi que les persécutions et mauvais traitements, éléments qui restent globalement cohérents au cours des auditions.

Concernant le reproche fait aux requérants d'avoir attendu trop longtemps avant de porter plainte auprès des autorités turques, il apparaît ici également que les explications des requérants ne sont pas dénuées de tout fondement dès lors qu'il pensait pouvoir gagner du temps et qu'en payant, il pourrait solutionner les problèmes de sa famille. De même, il n'apparaît pas incohérent dans son chef d'ajouter avoir reçu du patriarcat des conseils visant à quitter le pays ce qui en soi ne modifie pas la réalité de ses problèmes. Il est à noter que le requérant a porté plainte quelques mois après avoir payé les montants réclamés, lorsque un de ses agresseurs lui a, pour la quatrième fois, exigé une somme d'argent (voyez p. p.10 audition CGRA du 06/08/2008).

Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'ensemble des arguments de la partie défenderesse qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles de la part de la partie requérante.

5.5. Le Conseil observe que les faits de séquestration, chantage, de rackets, de menaces et de coups, par des militants du MHP, tels qu'allégués par la partie requérante, ne sont en tant que tel pas contestés dans l'acte attaqué même si la crédibilité du récit a été jugée non établie par le commissaire général sur des éléments concourants à la relation de ces faits. De même, l'origine ethnique et religieuse des requérants n'est pas mise en cause.

Eu égard aux arguments développés *supra*, le Conseil constate la réalité des persécutions dans le chef du requérant et de son épouse, ces persécutions étant les menaces à la vie dont les requérants et leurs enfants ont fait l'objet et qui risquent de se reproduire en cas de retour en Turquie. Le Conseil relève également que les actes de persécutions subis par le requérant et par sa famille sont liés, entre autres, à leur appartenance à la minorité chrétienne arménienne de Turquie ainsi que leur appartenance à un groupe particulier de commerçants.

La présente demande répond donc aux critères de la Convention précitée, les craintes du requérant pouvant être qualifiées de craintes en raison de sa religion et de son appartenance à un certain groupe social, même si ces éléments ne furent pas les seuls à l'origine des persécutions subies.

5.6. A ce stade, le bien-fondé des craintes exprimées par la partie requérante a été suffisamment démontré. Dès lors que, en l'espèce, ces craintes résultent d'actes commis par des personnes privées, il s'impose cependant de rappeler que si les craintes de persécutions alléguées par le requérant ne viennent pas de la part des autorités étatiques en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques mais uniquement de faits de délinquance de la part de personnes privées, ces faits ne pourraient être considérés comme des persécutions au sens de la Convention précitée que s'ils sont sciemment tolérés par les autorités ou si les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace.

En effet, la notion de protection effective est précisée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article est ainsi rédigé:

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

En l'espèce, le requérant fait valoir qu'il n'a pas pu se réclamer de la protection de l'Etat turc, la police ayant fait fi de la plainte qu'il a tenté de déposer, et ce après avoir eu connaissance de son origine ethnique et religieuse.

A cet égard, le Conseil constate que, l'acte attaqué fait état d'un rapport d'informations objectives et relève que *« si des discriminations sociales et des tracasseries occasionnelles ne sont toutefois pas à exclure, les minorités chrétiennes de Turquie ne sont plus l'objet de persécutions systématiques du seul fait de leur religion. En effet, la communauté arménienne, principalement concentrée à Istanbul, constitue la minorité la plus importante de Turquie et elle est reconnue par l'Etat turc. Les informations*

précitées ne font pas état d'ennuis spécifiques rencontrés par ses membres à Istanbul et elles précisent que la situation des chrétiens arméniens de Turquie ne s'est pas dégradée depuis le meurtre, en janvier 2007, de Hrant Dink, journaliste d'origine arménienne. »

A cet égard, la motivation de la décision n'apparaît pas en l'espèce pouvoir écarter des situations particulières telle que celle des requérants dès lors qu'elle rappelle les termes des informations objectives en possession de la partie défenderesse mettant en évidence le fait que des discriminations sociales et des tracasseries occasionnelles ne sont pas à exclure vis-à-vis des minorités chrétiennes en Turquie.

Or, si les requérants pourraient éventuellement trouver une protection dans la mise en œuvre de la législation turque, dont la teneur n'est évoquée que très succinctement dans le rapport du service de documentation de la partie défenderesse versé au dossier, il ne peut être exclu que les mauvais traitements opérés par des acteurs non étatiques persistent dans le cas d'espèce. A cet égard, force est de constater que le requérant a pu expliquer qu'il avait espéré que sa situation pourrait s'arranger au fil du temps et que ce n'est que vu l'amplification des problèmes vécus par sa famille dus au chantage et aux menaces persistantes, santé mentale déclinante de la requérante et arrêt de la scolarité des enfants, qu'il a fait appel à ses autorités sans succès selon ses dires.

Enfin, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, les requérants établissent avoir été persécutés dans le cadre de plusieurs rackets et enlèvements et ce, sans obtenir de véritable protection.

Le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.7. De façon générale, le Conseil estime que le doute pouvant subsister concernant certains faits allégués et la possibilité d'une protection effective, doit profiter au requérant, particulièrement au vu de la gravité des persécutions subies par sa famille, dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à sa religion et à son appartenance ethnique au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la première partie requérante et à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS